



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 juillet 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION PUBLIQUE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté SCPPAT/2022202-0001 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations

. Arrêté SCPPAT/2022202-0002 du 21 juillet portant délégation de signature à M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2022-203-0001 du 22 juillet 2022 portant autorisation exceptionnelle d'organiser une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation les samedi 23 juillet et dimanche 24 juillet 2022 dénommée « Championnat de France » à La Llagonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/SCPPAT/2022202-0001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 nommant Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à compter du 8 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration tels les décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres documents, relevant des attributions et compétences de sa direction, concernant les domaines d'activité ci-après :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- les décisions individuelles relatives à :
 - a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- la fixation du règlement intérieur
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 24, chapitre 4 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRÉVUES PAR :

II. 1) En ce qui concerne la santé publique vétérinaire

Le livre II du code rural et de la pêche maritime :

- Titre préliminaire : dispositions communes incluant la proposition de transaction pénale prévue par l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime
- Titre 1^{er} : la garde et la circulation des animaux et des produits animaux
- Titre II : mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonositaires
- Titre III : qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments
- Titre IV : l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux
A l'exception des fermetures et retraits d'agrément d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 2) En ce qui concerne la protection de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement :

Le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Protection de la faune sauvage :

Les articles L. 413-2, L. 413-3, et R. 412-1 du code de l'environnement et les articles R. 213-4 et R. 213-5 du code rural et de la pêche maritime concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

Les arrêtés et décisions pris au titre des articles R. 413-4 à R. 413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R. 413-8 à R. 413-23 du même code concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

La législation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'espèces non domestiques).

A l'exception des fermetures d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 3) En ce qui concerne les produits et services, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- article L. 521-5 du code de la consommation : fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 521-7 du code de la consommation : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 521-10 du code de la consommation : mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

- article L. 521-12 du code de la consommation : injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant. Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

- article L. 521-20 et L.521-23 du code la consommation : suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat jusqu'à sa mise en conformité ; mesure d'urgence pour les prestations de service non réglementées.

- article L.531-6 du code de la consommation : mise en œuvre de sanction administratives relative aux frais de prélèvement, transport et analyse en cas de prélèvement non conforme ;

- article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés : déclaration de fabricants, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

- articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;

- article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;

- article 1 de l'arrêté du 21 avril 1954 : immatriculation des fromageries ;

- article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;

- article 15 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations, peut déléguer la signature des actes mentionnés au présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 8 août 2022 et abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 juillet 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Stoskopf', written over a horizontal line.

Étienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2022202-0002

portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT,
directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 nommant Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à compter du 8 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses :

- du BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 134 - direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- du BOP 354 - administration territoriale de l'État,
- du BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État,

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP 206,134 et 354.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

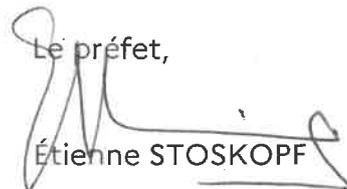
Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée aux directeurs régional et départemental des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 8 août 2022 et abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0027 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 21 juillet 2022

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Service des Manifestations Sportives
Arrêté championnat Trial moto 2022.odt

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPP-2022-203-0001
portant autorisation exceptionnelle d'organiser
une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non
ouverts à la circulation
les samedi 23 juillet et dimanche 24 juillet 2022
dénommée « Championnat de France »
à La Llagonne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16, A 331-18 et suivants du code du sport ;

VU le règlement général de la fédération française motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 215-15, L 411-3, L 414-2, L 414-4, R 215-5 et R 414-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt

VU la demande d'autorisation présentée par le **Trial Club Catalan** dont le siège social est situé 21 rue Jules Saloum - 66000 Perpignan aux fins d'organisation les **23 juillet 2022 et 24 juillet 2022**, sur le territoire de la commune de La Llagonne, une manifestation de motos Trial ;

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle - BP 40095 – 66501 PRADES Cédex
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04 68 51 67 80
Fax : 04 68 96 29 35

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le plan de la piste sur laquelle elle doit se dérouler ;

VU l'évaluation des incidences de la manifestation sur les sites Natura 2000 ;

VU l'attestation d'assurance du contrat n°10980390104 établie le 2 juin 2022 par AXA pour le TRIAL CLUB CATALAN pour le « **Championnat de France de Trial** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) lors de la visite sur site du 22 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du maire de La Llagonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022160-0001 du 9 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'association « **Trial Club Catalan** » dont le siège social est situé 21 rue Jules Saloum 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser les **Samedi 23 juillet 2022 et Dimanche 24 juillet 2022**, une manifestation de motos trial dénommée « **Championnat de France** ».

Cette manifestation se déroulera sur un terrain spécialement aménagé, sur le site de la station de ski la Quillane sis sur la commune de La Llagonne.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Organisation générale de l'épreuve.

Cette manifestation rassemblera 150 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après, conformément aux règlements sportif et technique de l'article R 331-19 du code du sport :

le samedi 23 juillet 2022 de 17h00 à 18h30.

le dimanche 24 juillet 2022 de 08h30 à 17h30.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les organisateurs doivent appliquer **la réglementation sanitaire en vigueur le jour de la course.**

ARTICLE 3 : Le dispositif de sécurité et de surveillance, tel que matérialisé sur le plan du circuit sera mis en place par les organisateurs. Aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie nationale lors de cette manifestation, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

PARKING /

Les installations comporteront : un parking public et un parking concurrent délimité par de la rubalise.

Le parking de la station a une capacité de 300 voitures environ.

En bordure de route, une rubalise sera installée pour interdire le stationnement sur la RD. 118.

MESURES DE SÉCURITÉ/

La protection du public sera assurée par une double rangée de rubalises séparées de 1 à 1,50 m afin d'éloigner les spectateurs des zones à risque. L'intervalle de la double rangée est adaptable en fonction du danger représenté.

Le public sera interdit en dehors des zones qui lui sont réservées ; En aucun cas, que ce soit lors des essais ou de la manifestation proprement dite, il ne pourra accéder à l'intérieur des zones d'évolution des véhicules.

Ces consignes seront rappelées régulièrement par le speaker de l'épreuve.

INCENDIE/

Toutes les zones seront obligatoirement munies d'un extincteur.

Avant l'épreuve les alentours du terrain seront fauchés pour éviter tout risque d'incendie

Le Chef de Corps de la caserne d'incendie la plus proche devra être avisé du déroulement de cette manifestation.

Les propriétaires de la station de ski La Quillane mettent à disposition des organisateurs les canons à neige et la retenue d'eau de la station. Les pompiers ont la possibilité d'adapter les lances à incendie sur les canons à neige afin d'avoir accès à tout le parcours de la manifestation.

Par ailleurs, en raison des risques d'incendie importants, les organisateurs devront respecter les consignes de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022, cité plus haut dans les visas ou consultable sur le site <https://www.prevention-incendie66.com>

SIGNALISATION/

Dès la fin de la manifestation les marquages de toute nature seront enlevés par les organisateurs.

TRANQUILITÉ PUBLIQUE/

Les horaires de fin de l'épreuve seront respectés samedi 18h00 et dimanche 17h30.

ARTICLE 4 : Organisation des moyens de secours.

L'organisateur disposera pendant toute la manifestation :

- d'une ambulance catégorie A type B (SARL Alti Assistance) et de quatre personnes habilitées aux premiers secours.

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, celle-ci n'a pas, contrairement aux autres disciplines sportives, l'obligation de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves, toutefois, les secours, ambulances, pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

Un « directeur de course » est désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de Monsieur Pierre-Jean BAYLE. Le Directeur adjoint terrain est Monsieur Daniel COQUELIN. Ils seront assistés de 10 commissaires de course.

Un « responsable technique » de course est désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de Monsieur Michel SABOTIER.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

L'organisateur technique est chargé notamment de régler le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés, de canaliser le public et de veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors des zones d'accueil qui lui sont réservées.

Il arrêtera immédiatement l'évolution des véhicules en cas d'obstacle ou d'accident ou d'impossibilité de faire respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Tout incident devra être signalé à la Préfecture des Pyrénées Orientales où une permanence habituelle est joignable au 04 68 51 66 66.

Le championnat de France ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées à l'adresse courriel suivante: sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

En application de l'article R. 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel elle se déroule.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 7 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Mesures environnementales

Une partie du parcours de la manifestation est située dans les sites Natura 2000 "Capcir-Carlit-Campcardos" (ZSC et ZPS). La zone est située en limite du site Natura 2000 et ne présente, en l'état actuel, pas d'enjeu particulier vis à vis du Grand Tétrás et du lagopède Alpin.

Pour limiter les impacts sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 :

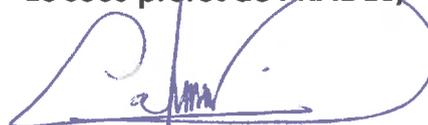
- le parcours devra rester strictement dans l'emprise des pistes de ski existantes ;
- les organisateurs ne devront pas réaliser d'aménagement sur le milieu naturel ;
- les manifestations sonores devront être limitées ;
- le public devra être canalisé.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

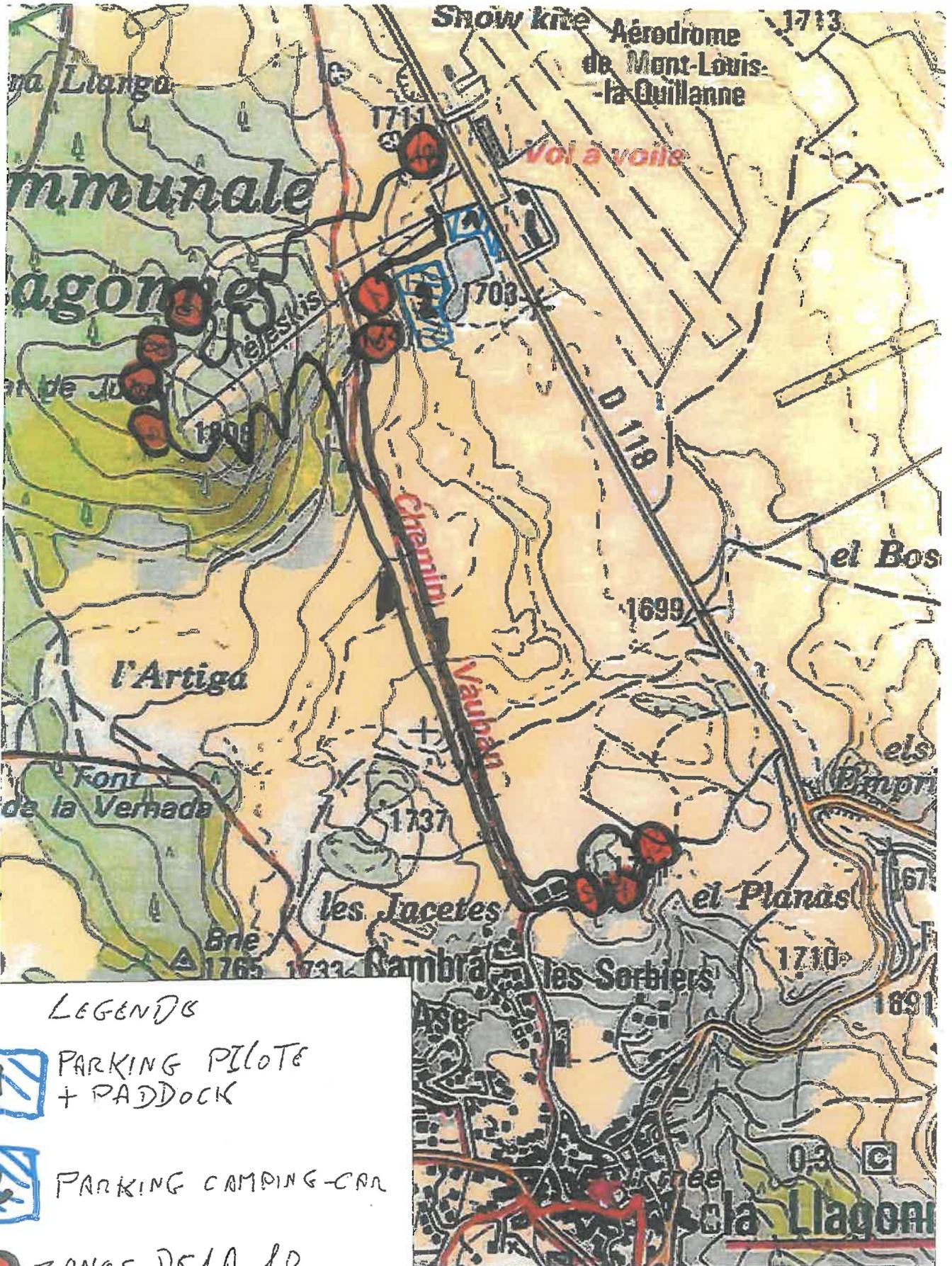
ARTICLE 10 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Madame La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de La Llagonne, M. le président de l'association Trial Club Catalan, Monsieur le directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Prades le 22 juillet 2022

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de PRADES,**



Didier CARPONCIN



LEGENDS



PARKING PILOTE
+ Paddock



PARKING CAMPING-CAR



ZONES DE LA LO



REÇU LE

09 JUN 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES



Siège social:
21, rue Jules Saloum
66000 PERPIGNAN

Terrain :
66130 CORBÈRE
trialclubcatalan@gmail.com

Commissaires de zone trial
championnat de France LA LLAGONNE
24 JUILLET 2022

ZONE	COMMISSAIRE OZT	COMMISSAIRE
1	BASACOMAS - Patrick	Basacommas-Camille
2	REY-Philippe	Haillard-Thierry
3	Ventelon-Carine	Boissière-Xavier
4	Modat-Philippe	Estève-Eric
5	Gonzales-Maxime	Gonzales-Marie
6	Sanchez-Michel	Panabière-Christian
7	Bayle-Marie	Vidal-Jean-Claude
8	Girin-Philippe	Saloum-Alain
9	Marcel-Christian	Bataille-Jérémy
10	Lacassagne-Jean	Gonzales-Yves



Siège social:
21, rue Jules Saloum
66000 PERPIGNAN
Terrain :
66130 CORBÈRE
trialclubcatalan@gmail.com